

ANNONCES LÉGALES

BARDOT

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

au capital de 1.100.000 francs

Siège Social à PARIS, 39, rue Vineuse

Aux termes d'un acte reçu par M^e BURTHE, notaire à Paris, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente-deux,

Monsieur Charles BARDOT, industriel, demeurant à Paris, 174, boulevard Saint-Germain ;

Monsieur André BARDOT, ingénieur, demeurant à Lyon, 75, chemin de Grange-Rouge ;

Monsieur Gaston BARDOT, ingénieur, demeurant à Paris, 11 bis, rue Gernuschi ;

Monsieur Louis BARDOT, ingénieur, demeurant à Paris, 176, quai d'Auteuil ;

Et Monsieur René BARDOT, ingénieur, demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 22, rue Bailly,

Ont établi les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé entre les comparants et les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925, par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente de tous produits et appareils utilisés par l'industrie ou l'agriculture et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

« BARDOT »

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris, 39, rue Vineuse (16^e arrondissement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par la gérance et dans une autre localité en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 27 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années et quatre jours qui commenceront à courir à compter de ce jour et finiront le trente et un décembre deux mille trente et un, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Monsieur Charles BARDOT apporte à la présente Société :

L'établissement industriel de produits chimiques qu'il exploite à Aubervilliers (Seine), 18, rue du Pilier ; à Lyon (Rhône), 75, chemin de Grange-Rouge, et à Garges (Seine-et-Oise), Sente de Stains, comprenant :

1^o La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Tout le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation, se trouvant, tant dans les usines d'Aubervilliers, Lyon et Garges, que dans tous autres endroits et, notamment, chez les clients de Monsieur BARDOT ;

3^o Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés et conventions de toute nature qui peuvent être en cours avec tous clients et fournisseurs et avec le personnel de la maison et qui se rattachent à l'établissement mis en Société.

Monsieur Charles BARDOT exclut de son apport et se réserve les autres éléments de son actif commercial et, notamment, les marchandises, les espèces en caisse et en banque et les créances de toute nature existant au trente

et un décembre mil neuf cent trente-deux.

Lequel apport est fait net de tout passif.

La présente Société aura, à compter de ce jour, la propriété des biens ci-dessus apportés, mais elle n'en aura la jouissance qu'à compter du premier janvier mil neuf cent trente-trois.

L'apport qui précède est fait sous les conditions ordinaires et de droit.

La valeur totale de l'apport en nature de Monsieur Charles BARDOT est fixée, d'un commun accord, à la somme de un million quarante mille francs.. 1.040.000 »

De leur côté, chacun des autres comparants fait apport à la présente Société, savoir :

Monsieur André BARDOT, d'une somme de quinze mille francs..... 15.000 »

Monsieur Gaston BARDOT, d'une somme de quinze mille francs..... 15.000 »

Monsieur Louis BARDOT, d'une somme de quinze mille francs..... 15.000 »

Monsieur René BARDOT, d'une somme de quinze mille francs..... 15.000 »

Lesquelles sommes ont été intégralement versées en espèces dans la caisse sociale ainsi que les comparants le reconnaissent respectivement.

Total des apports formant le capital social : un million cent mille francs..... 1.100.000 »

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million cent mille francs, divisé en mille cent parts de mille francs chacune, portant les numéros 1 à 1.100, qui sont attribuées, savoir :

Répartition des Parts	
Nombre	Montant
1.040	1.040.000 »

Mille quarante parts, portant les numéros 1 à 1.040, à Monsieur Charles BARDOT, représentant un capital de un million quarante mille francs.

15	15.000 »
----	----------

Quinze parts, portant les numéros 1.041 à 1.055, à Monsieur André BARDOT, représentant un capital de quinze mille francs.....

15	15.000 »
----	----------

Quinze parts, portant les numéros 1.056 à 1.070, à Monsieur Gaston BARDOT, représentant un capital de quinze mille francs.....

15	15.000 »
----	----------

Quinze parts, portant les numéros 1.071 à 1.085, à Monsieur Louis BARDOT, représentant un capital de quinze mille francs.....

15	15.000 »
----	----------

Quinze parts, portant les numéros 1.086 à 1.100, à Monsieur René BARDOT, représentant un capital de quinze mille francs.....

1.100	1.100.000 »
-------	-------------

Soit ensemble mille cent parts, représentant un capital de un million cent mille francs.....

Les comparants déclarent expressément que les mille cent parts représentant le capital social leur appartiennent dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Indépendamment de sa mise sociale, chacun des associés pourra, avec le consentement de la gérance et aux conditions qui seront alors déterminées par elle, verser des sommes en compte courant dans les caisses de la Société.

Art. 8. — Le capital social pourra, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 27 ci-après, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation de tout ou partie des réserves sociales extraordinaires en parts nouvelles ou l'affectation de ces réserves à l'élevation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des parts ordinaires, soit des parts privilégiées, jouissant de certains avantages sur les autres parts ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties à leur création.

Au cas de création de nouvelles parts payables en numéraire et sauf décision contraire des associés, prise comme il sera dit à l'article 27, les propriétaires des parts antérieurement créées ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles dans la proportion du nombre des parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la dite décision des associés.

Il peut être décidé que l'augmentation aura lieu par une émission de parts avec prime et, dans ce cas, le montant de la prime et son attribution ou son affectation seront décidés dans les mêmes conditions que l'augmentation de capital elle-même.

Le capital social pourra également, avec le même consentement, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, à une somme qui ne sera jamais inférieure à vingt-cinq mille francs, notamment, au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du nombre ou du montant nominal des parts, pourvu que le taux des parts demeure toujours de cent francs, au minimum, ou d'un multiple de cent francs.

Art. 10. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1.690 du Code civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles sont aussi librement cessibles entre chaque associé et son conjoint, ses descendants ou des ascendants en ligne directe, mais seulement au cas où le cédant ou le cessionnaire seront un fondateur ou un descendant de fondateur.

Les cessions de parts à des personnes non associées autres que celles visées ci-dessus, sont soumises à certaines formalités qui varient suivant que les cessionnaires envisagés par les cédants sont ou non des descendants d'associés en ligne directe au premier degré.

A. — Cessions à des personnes étrangères à la Société autres que des descendants d'associés en ligne directe au premier degré

Tout associé qui projettera de céder tout ou partie de ses parts au profit de personnes autres que des associés ou des descendants d'associés en ligne directe au premier degré, devra, préalablement et par lettre recommandée, faire connaître à la gérance, au siège social, les nom, prénoms, profession et domicile des cessionnaires proposés, le nombre des parts à céder et le prix de la cession.

En même temps, le cédant doit s'engager à réaliser la cession au profit d'un ou plusieurs associés usant du droit de préemption ci-après prévu et donner un pouvoir à cet effet.

Dès lors, la gérance est tenue, dans la quinzaine qui suit la réception de la déclaration et de l'engagement du cédant, d'en informer chacun des associés par lettre recommandée et les inviter, en même temps, à lui faire connaître dans le délai de trente jours de l'envoi de cette lettre, au moyen d'un vote écrit et par lettre recommandée, s'ils accordent ou refusent leur consentement à la réalisation de la cession projetée. La décision d'admission ne peut être prise qu'à la double majorité stipulée à l'article 26 ci-après.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être régularisée immédiatement.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la gérance devra, dans un délai de huit jours à dater de l'expiration du délai de trente jours précité, informer par lettre recommandée tous les associés du refus de la cession projetée et les inviter à lui faire connaître s'ils ont l'intention de se rendre acquéreurs des parts en vente.

À l'expiration des quinze jours qui suivront l'avis donné par la gérance, les réponses des associés seront récapitulées et l'attribution des parts en vente sera faite à celui ou à ceux des associés qui auront offert le prix le plus élevé.

En cas d'égalité entre les offres les plus élevées, les parts préemptées seront attribuées aux associés ayant fait ces offres, soit proportionnellement s'il est possible, soit au moyen de toute autre répartition qui serait décidée par la gérance, même par tirage au sort.

Les associés, par une décision prise comme il sera dit à l'article 27 ci-après, pourront même autoriser la gérance à racheter les parts pour le compte de la Société.

Le prix à offrir par les associés ne pourra être inférieur à celui que, d'après les résultats du dernier inventaire, les associés auront, par décision collective annuelle, fixé chaque année comme devant être le prix minimum auquel les parts pourront être acquises pendant l'année suivante. Ce prix sera, en outre, majoré du prorata de dividende couru au moment de la mutation et calculé d'après le dernier dividende distribué. Toutefois, le prix que fixera l'Assemblée ne pourra, pour chaque part, être inférieur à la valeur obtenue en multipliant par treize la somme représentant le revenu brut moyen qui aura été réparti à chaque part pour les années précédant celle pendant laquelle l'associé aura fait connaître son intention de céder, sans que le nombre de ces années puisse être supérieur à cinq et toute année où il n'aurait pas été distribué de dividende devant entrer en compte pour le calcul de ce revenu moyen, c'est-à-dire devant compter pour un dans le nombre diviseur. Il y aura lieu d'ajouter à la valeur ainsi obtenue, le quart de la quote-part des réserves revenant à cette part.

Jusqu'à la deuxième Assemblée générale annuelle, le prix offert ne pourra être inférieur au pair, c'est-à-dire à la valeur nominale de la part sociale.

L'acquisition deva être réalisée au plus tard dans les soixante jours qui suivront le jour du refus, faute de quoi les parts pour lesquelles la gérance n'aurait pas trouvé acquéreur seront alors librement cessibles par leur propriétaire au cessionnaire proposé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions à titre gratuit ou onéreux, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire ou autrement.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et légataires, autres que ceux au profit desquels les parts sont librement cessibles comme il est dit ci-dessus, doivent, dans les deux mois du décès, s'ils ne sont pas déjà associés, se faire agréer par les associés délibérant comme il est dit ci-dessus. Faute par eux de ce faire ou en cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, les associés sont appelés à exercer leur droit de préemption dans les conditions ci-dessus indiquées.

La cession au profit des associés exerçant le droit de préemption sera régularisée conformément au premier paragraphe du présent article.

B. — Cessions à des descendants d'associés en ligne directe au premier degré

Toute cession projetée par un associé de tout ou partie de ses parts à des descendants en ligne directe au premier degré d'autres associés sera soumise, de même que les cessions prévues ci-dessus sous le paragraphe « A », à l'agrément de la collectivité des associés.

Cet agrément deva être obtenu selon les règles établies au paragraphe « A ».

Toutefois, dans ce cas, le cédant ne sera pas tenu de s'engager à offrir à ses coassociés d'exercer leur droit de préemption.

En conséquence, si à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'alinéa 7 du présent article, les associés ont refusé leur agrément, le cédant en sera, dans les huit jours de l'expiration de ce délai, avisé par la gérance, au moyen d'une lettre recommandée.

Il aura alors un nouveau délai de huit jours pour faire connaître à la gérance, par lettre recommandée, s'il entend renoncer à la cession de ses parts ou s'il désire proposer à ses coassociés d'exercer leur droit de préemption sur tout ou partie des parts qu'il désirait céder. Dans cette dernière hypothèse, le droit de préemption des associés s'exercera de la manière et dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 11. — La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Art. 13 bis. — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 14. — La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires choisis parmi les associés et nommés par eux, suivant décision prise comme il sera dit sous l'article 25 ci-après.

Toutefois, jusqu'à décision contraire des associés, la Société est gérée et administrée par Messieurs Charles, André, Gaston, Louis et René BARDOT, tous cinq comparants.

Art. 15. — Chacun des gérants a la signature sociale et en use de la façon suivante : « Pour la Société BARDOT, l'un des gérants ».

Les gérants ne peuvent faire usage de cette signature que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et de dommages-intérêts.

Vis-à-vis des tiers le ou les gérants représentent la Société et agissent ensemble ou séparément au nom de ladite Société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour agir au nom de la Société et pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Chacun des gérants a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

Recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats et ventes de marchandises, matières premières et produits quelconques, au comptant ou à terme, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce.

Effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque, se faire ouvrir tous comptes d'avance sur titres ou de chèques-postaux.

Faire tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société.

Intenter toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Se désister de tous droits, faire mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement.

Traiter, transiger, compromettre.

Nommer et révoquer les directeurs, agents et employés de la Société, fixer leurs traitements et avantages fixes ou proportionnels, créer toutes succursales.

Faire tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme.

Consentir tous baux et locations; faire toutes constructions, tous travaux.

Toutefois, le ou les gérants ne peuvent contracter aucun emprunt autre que les crédits de banque, conférer aucun nantissement, acheter, échanger, aliéner ou hypothéquer les établissements de commerce et les immeubles sociaux, faire tous apports à des Sociétés ou prendre tous intérêts dans des Sociétés constituées ou à constituer, sans y être autorisés, suivant le cas, par une délibération de la majorité des associés prise comme il sera dit aux articles 25, 26 et 27 ci-après ; mais cette limitation de pouvoirs ne pourra jamais être opposée aux tiers, ni par eux invoquée.

Sous leur responsabilité personnelle, ils auront la faculté, à toute époque, de prendre un ou plusieurs fondés de pouvoirs parmi les personnes associées ou non, en vue d'une ou de plusieurs opérations déterminées. Mais tout mandat ou délégation devra être spécial et temporaire.

Art. 18. — Le décès de l'un des gérants ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, de retraite volontaire, de révocation ou de démission des gérants ou de l'un d'eux, de même qu'au cas où, pour une cause quelconque, ils seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, le ou les gérants survivants provoqueront une décision des associés conformément à l'article 25, en vue du remplacement, s'il y a lieu, du ou des gérants décédés, révoqués ou démissionnaires.

Les nouveaux gérants ne pourront être nommés pour une durée supérieure à un an ; ils seront d'ailleurs rééligibles.

Il est, dès maintenant, entendu qu'en cas de décès de Monsieur Charles BARDOT, Madame Charles BARDOT, née Jeanne-Hyacinthe-Marie CLAVEAU, son épouse, demeurant avec lui, deviendra immédiatement et de plein droit gérante de la Société en ses lieu et place.

Si par suite de décès, révocation, retraite ou démission, il ne restait plus de gérant, les associés, sur la simple réquisition de l'un d'entre eux, devraient procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants nouveaux par décision prise conformément à l'article 25.

Art. 29. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à partir de ce jour jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-trois.

Les opérations de la Société sont constatées par les livres tenus suivant l'usage du commerce.

Il est dressé, chaque année et pour la première fois au trente et un décembre mil neuf cent trente-trois, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés utiles par la gérance.

Cet inventaire doit être terminé avant le trente avril et inscrit sur un registre spécial.

Le bilan résumant l'inventaire devra être vérifié et accepté par les associés avant le trente juin de chaque année.

A cet effet, une copie du bilan, certifiée véritable par la gérance, sera adressée par celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avant le trente et un mai ; à cette copie, seront joints un rapport de la gérance sur les opérations et les comptes de la Société, ainsi que le texte de la résolution dont l'adoption sera proposée.

Tout associé peut, pendant le délai de vingt jours prévu à l'article 21, prendre au siège social communication de cet inventaire.

Les associés qui auront des observations à présenter sur un inventaire devront les faire connaître par écrit avant l'expiration de ce délai. Après cette date et à défaut de contestations, l'inventaire sera considéré comme définitif.

Art. 30. — Il sera ouvert un compte spécial qui comprendra tous les frais de premier établissement faits pour parvenir à la constitution de la Société et à son organisation.

Ce compte comprendra également tous frais relatifs aux augmentations du capital social.

Il sera amorti dans un délai de cinq années par le prélèvement d'un cinquième sur les cinq premiers exercices qui présenteront des bénéfices.

Art. 31. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux associés un premier dividende de cinq pour cent sur le montant de leurs parts sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent réclamer le complément sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti de la manière suivante :
 Quinze pour cent à la gérance.
 Quatre-vingt-cinq pour cent aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent.

Toutefois, les associés, par une décision prise conformément à l'article 25 ci-dessus, peuvent convenir que sur la portion du solde des bénéfices revenant aux parts, il sera prélevé toutes sommes qu'ils jugeront convenable de fixer, soit pour être portées à un compte de réserve extraordinaire dont l'emploi sera déterminé par eux, soit pour compléter aux associés le premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices.

Ce fonds peut encore être affecté par une décision des associés, prise comme il est dit à l'article 27, soit au rachat et à l'annulation des parts de la Société, soit à l'amortissement total de ces parts ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les parts intégralement amorties seront remplacées par des parts de jouissance ayant les mêmes droits que les autres parts, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans qu'il puisse en être tenu au delà du montant de ces parts.

Art. 33. — La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort de l'un des associés.

Art. 34. — En cas de décès d'un associé, la Société continuera d'exister avec les héritiers ou représentants de l'associé décédé, lesquels devront jusqu'à la régularisation du transfert prévu à l'article 10 ci-dessus, se faire représenter par l'un d'eux ayant charge et pouvoir de tous, qui exercera les droits des héritiers ou représentants de l'associé décédé dans leurs rapports avec la Société.

La Société ne sera pas dissoute par le décès des héritiers et représentants devenus associés à la place de leur auteur.

Art. 35. — En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance sera tenue d'en aviser les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut par la gérance de provoquer cette décision, elle pourra l'être par l'un des associés.

Art. 36. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite, soit par le ou les gérants, soit par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés délibérant comme il est dit à l'article 27.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif de la Société; ils peuvent, notamment, en vertu d'une autorisation des associés donnée suivant les prescriptions de l'article 27, faire la cession ou l'apport à une autre société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et manlevée, avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

Après le règlement des engagements de la Société, le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant la liquidation, les associés peuvent, comme pendant le cours de la Société, prendre des décisions qu'ils jugent nécessaires pour ce qui concerne cette liquidation; ils ont, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Expédition entière de l'acte de Société sus-énoncé a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du seizième arrondissement de Paris, ainsi que du Tribunal de commerce de Lyon et de la Justice de Paix du neuvième arrondissement judiciaire de Lyon, le vingt janvier mil neuf cent trente-trois.

Le délai de quinzaine réservé aux créanciers de l'appor-
 teur par l'article 7 de la loi du 7 mars 1909 pour faire la
 déclaration de leurs créances, conformément à la loi, com-
 mence à courir à compter de ce jour.

Pour extrait et mention :
 BURTHE.

Société de Distribution d'Energie Electrique de la Vallée de l'Ardières

Société à responsabilité limitée au capital ancien
 de 2.650.000 francs et nouveau de 2.344.000 francs

Siège Social : 55, rue de la République
 BELLEVILLE-SUR-SAONE (Rhône)

1° Suivant acte reçu par M^e BONNARD, notaire à Lyon, le treize mars mil neuf cent trente et un, dûment signifié, Messieurs ROUSSIER et FAVIER ont cédé à l'ENERGIE INDUSTRIELLE, Société anonyme au capital actuel de cent soixante-dix-neuf millions six cent soixante-dix mille francs, ayant son siège social à Paris, 29, rue de Rome, soixante-dix-huit parts de mille francs chacune, faisant partie de celles possédées par eux dans la « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA VALLÉE DE L'ARDIERES », observation étant faite que cette cession de parts avait été préalablement acceptée par les anciens associés à la date du neuf mars mil neuf cent trente et un.

2° Suivant acte reçu par M^e BONNARD, notaire à Lyon, le huit janvier mil neuf cent trente-deux, l'ENERGIE INDUSTRIELLE susnommée a acquis de Monsieur FAVIER les trente-huit parts restant lui appartenir dans la Société à responsabilité limitée sus-énoncée. Par suite de cette cession, Monsieur FAVIER a cessé de compter parmi les associés de cette dernière Société.

Des extraits de chacun des actes sus-énoncés ont été déposés aux greffes du Tribunal de commerce de Villefranche et de la Justice de Paix de Belleville-sur-Saône, le vingt et un janvier mil neuf cent trente-trois.

Pour extrait et mention,

Le gérant : Louis DURAND.

Etude de M^e Jean FENEZ, docteur en droit
 notaire à Thizy (Rhône)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e FENEZ, notaire à Thizy, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-deux, Monsieur Joseph NACONNE, industriel, demeurant à Thizy; Monsieur Raymond LAUTHE, industriel, demeurant à Cublize, et Madame Antonie GRAVILLON, industrielle, veuve en premières noces de Monsieur Edouard CLAIRET, épouse en secondes noces de Monsieur Jean MAUPAS, avec qui elle demeure à Thizy,

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-deux, la Société en nom collectif « VEUVE NACONNE, R. LAUTHE & C^{ie} », avec siège à Thizy, existant alors entre eux, et, précédemment, avec Madame Madeleine VACHER, sans profession, veuve en premières noces, non remariée, de Monsieur Simon-François NACONNE, domiciliée à Thizy, rue du Bois-Sémé.

La liquidation de la Société sera faite par les trois associés susnommés, avec conjointement les pouvoirs les plus étendus à cet effet, et les opérations de cette liquidation devront, en conséquence et d'une manière expresse, être effectuées du consentement et avec la signature des trois liquidateurs.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-trois, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de Tarare et de la Justice de Paix de Thizy.

Pour extrait et mention,

Signé : J. FENEZ